

Agenda prévisionnel 2023

Conseil
d'administration
10 mars

Bureau
28 avril

Conseil
d'administration
16 juin

Journée des maires &
Salon des maires du
Bas-Rhin à
Strasbourg
8 septembre

105^{ème} Congrès
annuel de l'AMF
21-23 novembre
à Paris

Association des Maires
et des Présidents
d'intercommunalités
du Bas-Rhin



Nous savons que nous sommes en première ligne dès qu'il y a un problème sérieux touchant nos communes et les décisions prises nous exposent à des critiques ou à des recours juridiques. Malheureusement, il arrive que certains collègues maires et élus locaux soient attaqués directement à titre personnel alors qu'ils agissent dans le cadre de leur mandat. Ces situations sont pénibles alors qu'ils ont agi en tant que responsables élus à la tête d'une collectivité. J'appelle à la sagesse, à tenir compte des réalités que nous vivons et à comprendre notre engagement au service de l'intérêt général. Sinon, il sera de plus en plus difficile d'avoir des candidates et des candidats pour être maires.



Vincent DEBES

Cette période hivernale consacrée aux discussions budgétaires dans nos communes et intercommunalités est un exercice rendu encore plus difficile avec la forte hausse des prix. Nous sommes amenés à faire des choix parfois cornéliens afin de maintenir une vraie qualité de service à la population. Depuis 2022, les dépenses de fonctionnement (factures d'énergie, frais de personnel) augmentent malgré nos efforts. Nous rencontrons également des difficultés de recrutement sur certains métiers spécialisés.

Concernant les dépenses d'investissement : les normes nouvelles, le coût croissant des matières premières et des travaux changent de manière significative les prévisions budgétaires. Avec le même dilemme : que peut-on différer dans nos programmes d'investissement ? A quoi doit-on renoncer ? L'Etat lui-même commence à redouter une baisse des investissements publics locaux.

En termes de ressources financières pour les communes et intercommunalités, la suppression de la taxe professionnelle (remplacée en partie par d'autres taxes), de la taxe d'habitation et de la CVAE en 2023-2024, confirme la fragilisation de l'autonomie fiscale des communes remplacée par d'autres ressources versées par l'Etat. Peu à peu, le contribuable local est remplacé par le contribuable national ou le consommateur : le lien démocratique sur le plan fiscal entre les habitants et les communes ou le lien économique avec les entreprises s'atténue.

Enfin, concernant la TFPB, j'observe que les médias ont relayé abondamment les fortes hausses prévues en 2023 dans différentes communes de France. En vérité, il ne faudrait pas oublier de préciser que les bases fiscales ont été revalorisées de 7,1 % par l'application de l'indice des prix à la consommation dans la loi de finances 2023. Cela représente souvent la part prépondérante de cette hausse de la TFPB.

Un rapport de la Cour des comptes sur le financement des collectivités territoriales, publié en octobre 2022, prévoit trois scénarios d'évolution envisageables :

- ✓ un financement reposant sur des redevances et des impôts locaux;
- ✓ un financement accru par des impôts nationaux partagés;
- ✓ une part croissante des dotations de l'Etat ou des subventions.

In fine, dans les scénarios 2 et 3, les communes seront dépossédées de leur pouvoir fiscal et deviendront davantage dépendantes d'une fraction d'impôts nationaux, d'une DGF et de subventions en compensation, décidées et calculées par l'Etat à l'échelle nationale.

En bref, lors de la réunion du Bureau du 13 janvier 2023

Le Président DEBES souhaite la bienvenue et les vœux les meilleurs pour l'année 2023 aux membres du Bureau. Parmi les nombreux points, deux sujets retiennent notre attention :

✓ Intervention de Marc KUGLER, Directeur général du groupe ÉS, sur l'actualité du monde de l'énergie

Le risque de délestage qui s'éloigne :

Lorsque l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité n'est plus assuré, en dernier recours, RTE demande aux Gestionnaires de Réseaux de Distribution de réaliser des délestages de l'alimentation électrique. Le délestage est une interruption volontaire et momentanée de la fourniture d'électricité sur une partie du réseau. Le délestage permet ainsi d'éviter un black-out, en cas de demande d'électricité importante et soudaine.

Strasbourg Électricité Réseaux a développé une carte interactive permettant d'afficher les zones concernées par ces coupures. La carte est mise à jour au plus tard la veille à 23h pour le lendemain : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Si, pour 2023, le risque de délestage s'éloigne à l'approche du printemps, il reste néanmoins possible pour les prochains hivers, en raison des besoins croissants en énergie et d'un cycle important de maintenance de l'outil de production nucléaire d'électricité français.

La crise énergétique qui se poursuit :

La crise énergétique a fait monter les prix du gaz et de l'électricité à des sommets jamais atteints à l'été 2022. Pour en atténuer les impacts, le gouvernement français a instauré les boucliers tarifaires pour les particuliers, et des dispositifs d'aides ciblés pour les entreprises et collectivités.

Début 2023, le gouvernement a annoncé le maintien du bouclier tarifaire, pour les prix aux Tarifs Réglementés de Vente du gaz et de l'électricité avec une augmentation limitée à 15 % en 2023 (respectivement en janvier et février), là où la hausse aurait dû être de 120 % pour refléter l'évolution du marché de gros.

Toutes les entreprises ou collectivités qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire bénéficient d'un nouveau dispositif d'aide, nommé « amortisseur électricité ». Cette aide forfaitaire est effective sur 50 % de la consommation entre le prix plancher de 180€/MWh (hors taxes et hors CSPE) et un prix plafond de 500€/MWh soit une aide maximale de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation qui sera déduit directement sur la facture d'électricité.

Des aides guichet amplifiées et simplifiées ont également été mises en place en janvier 2023 pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises. Sans préjuger des évolutions de cette crise, les actions en termes de sobriété énergétique restent indispensables pour agir sur le coût de la facture énergétique. La production d'énergie renouvelable en autoconsommation (photovoltaïque, biomasse), les travaux d'efficacité énergétique et le pilotage des installations sont des outils indispensables pour maîtriser les consommations énergétiques des collectivités et leur empreinte carbone. Pour les collectivités, il est également recommandé de conclure des contrats sur une durée plus courte, faute de visibilité sur l'évolution des prix de l'énergie. ÉS met à jour les informations relatives à ces aides sur son site internet : <https://collectivites.es.fr>

✓ Groupe de travail des maires sur le futur cahier des charges des chasses communales

M. BATT, animateur du groupe des maires, informe des travaux actuels avec la DDT.

Globalement, les règles principales issues de l'actuel cahier des charges seront les mêmes. Toutefois, l'architecture des différents documents va changer avec le développement des clauses particulières sous forme de « boîte à outils » permettant à chaque commune un choix de mesures spécifiques à son environnement.

Afin d'avoir plus d'efficacité dans la gestion cynégétique il est conseillé d'appliquer les mêmes clauses particulières sur un même secteur (communauté de communes, U.T ONF...).

Le Cahier des Charges Type (CCT) ainsi que le Cahier des Clauses Particulières (CCP) sont mis au point avec la DDT, les agriculteurs, les chasseurs, l'ONF, les représentants des forêts privées.

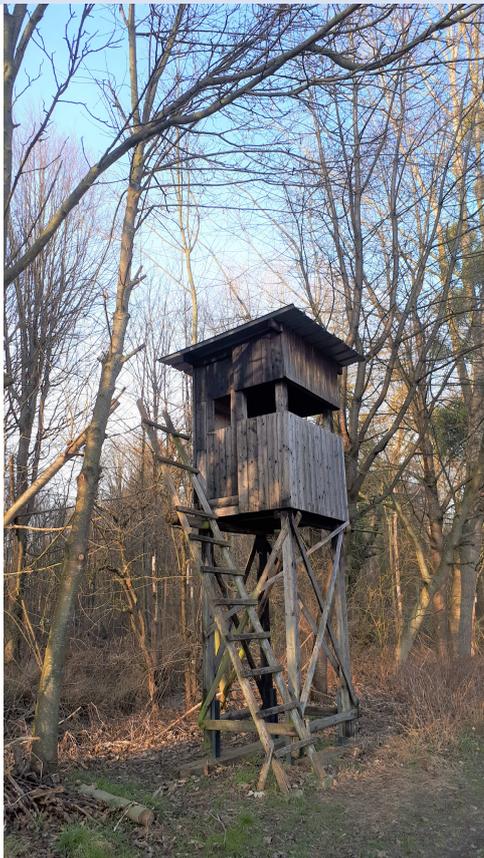
Ces cahiers fixent les règles à respecter lors des prochaines mises en relocation des lots de chasse (gré à gré, adjudication, appel d'offres...). Les CCT et CCP seront validés par Madame la Préfète, courant juillet.

Les réunions de travail se poursuivent entre la DDT, les représentant des maires – M. BATT (*Lutzelhouse*), Mme ESCHLIMANN (*Wasselonne*), M. WIRA (*Ebersheim*) – et tous les acteurs concernés par les baux de chasse. La priorité actuelle est de définir les périmètres de chasse (l'ATIP propose une prestation de cartographie pour aider les communes) et d'engager la consultation des propriétaires fonciers si la commune souhaite bénéficier des produits de la location. Nous remercions les services de l'Etat et les partenaires associés lors des réunions techniques pour l'écoute et la prise en compte des propositions faites par l'Association des Maires du Bas-Rhin.

✓ **Divers** : le Bureau valide le programme des manifestations pour 2023 et la convention de partenariat avec AP-Médias pour la Journée des maires et le Salon des maires du Bas-Rhin du 8 septembre. Mme JOST-LIENHARD, secrétaire générale, présente les formations proposées au 1^{er} semestre 2023 et évoque la lourdeur de la procédure de création d'une nouvelle identité numérique par La Poste.

Des représentants dans divers organismes sont désignés sur proposition de M. HILT, secrétaire général adjoint. Le Bureau décide le renforcement en personnel de l'association des maires pour assurer ses missions.

Formation des maires et élus locaux



VISIOCONFERENCE
Lundi 27 mars 2023
de 18h30 à 20h15

- Les grandes étapes du renouvellement
- 1^{ère} étape : le périmètre chassable et la consultation des propriétaires fonciers
- L'offre de service de l'ATIP pour l'identification du périmètre de chasse
- La présentation des logigrammes de la procédure de location mis au point par la DDT.

Les liens pour s'inscrire et se connecter à cette Visioconférence seront communiqués par mail aux maires.

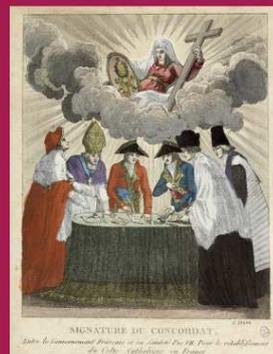
La délégation du CNFPT Alsace-Moselle organise des formations des secrétaires de mairie et des cadres concernés par la préparation des baux de chasse. Les dates ont été communiquées aux mairies. Succès garanti vu toutes les inscriptions déjà effectuées.



EXPOSITION

Le Droit local des cultes

Comment les religions coexistent en Alsace



Cette exposition, qui ne se veut pas exhaustive, a pour ambition de permettre au plus grand nombre de saisir les fondements du Droit local des cultes en Alsace et en Moselle et de questionner son évolution.



Vous souhaitez emprunter l'exposition composée de 6 roll-ups ?

Contactez Philippe Ichter, Chargé de mission - relations avec les cultes et dialogue interreligieux - :

philippe.ichter@alsace.eu
06 72 05 52 14



Les 6 roll-ups composant l'exposition sont disponibles à l'association des maires du Bas-Rhin, pour être empruntés.

Contact : assoc.maires67@wanadoo.fr

Il est proposé de se coordonner entre les mairies ou au sein d'une intercommunalité pour planifier l'emprunt et l'organisation d'une exposition sur un territoire.

Dernière minute pour s'inscrire à une formation

La formation « A mi-mandat, le maire, manager de son équipe municipale » Niveau 1
Samedi 4 mars 2023 de 8h30 à 12h30 Salle Sainte Barbe, rue Sainte Barbe à SELESTAT

Il s'agit de la 1^{ère} séance d'une formation en trois parties. Niveau 1 : les fondamentaux (samedi 4 mars 2023); niveau 2 : perfectionnement (samedi 1^{er} avril 2023 matin à Sélestat); niveau 3 : approfondissement (samedi 03 juin 2023 matin à l'Hôtel de la CeA à Strasbourg). Le bulletin d'inscription aux trois séances a été renvoyé le 22 février par mail, en mairie (5 places disponibles). **Date limite exceptionnelle d'inscription : 27 février midi.**

Accès à Mon Compte Elu : l'association écrit aux parlementaires du Bas-Rhin

La plateforme « Mon Compte Elu » permet de mobiliser le Droit Individuel à la Formation des élus (DIF-Elu) mais elle a connu plusieurs bugs depuis sa création en 2022.

De plus, l'accès à ce nouvel outil d'inscription et de gestion des formations des élus a été fortement compliqué par l'obligation qu'a l'élu de se créer une nouvelle identité numérique, en plusieurs étapes fastidieuses, via La Poste (France Connect+) depuis fin octobre 2022. Il n'y a pas eu d'accompagnement ou d'assistance téléphonique par les gestionnaires.

En conséquence, nombreux sont les élus qui hésitent actuellement à mobiliser leur DIF-Elu pour se former. Notre attente forte d'une procédure dématérialisée, simple et fiable pour mobiliser le DIF-Elu n'est pas satisfaite.

Il faut rappeler que le DIF-Elu est ouvert à tous les élus indemnisés ou non. Il est financé par un prélèvement de 1% sur les indemnités de fonction des élus depuis 2015.

Il est injuste de priver les élus de leur droit individuel à être formés en raison de dysfonctionnements répétés. C'est pourquoi, comme l'AMF qui a fait la même demande, il serait légitime que l'enveloppe 2022 du DIF-Elu de chaque élu soit reportée sur les droits de l'année 2023, sans tenir compte du plafonnement de 700 €.

Divagation ou errance de chiens et de chats, que peut décider le maire ?

L'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime (C. rur.) interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. On pense immédiatement au problème actuel des chiens ou de chats en état de divagation. Le maire est habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police générale (dont art. L.2542-1 et L.2542-2 du CGCT en Alsace-Moselle) et de son pouvoir de police spéciale en vertu du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-22 lequel dispose que « *les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. [...]* ».

Définition :

L'article [L 211-23 C. rur.](#) définit différemment l'état de divagation d'un chien et celui d'un chat : « *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

Information de la population :

Le maire doit informer la population, par un affichage permanent en mairie ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités de prise en charge de ces animaux errants sur le territoire de la commune (art. R 211-12 C. rur.).

De même, si des campagnes de capture de chiens et de chats en état de divagation sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer précisément la population, au moins une semaine avant le début de celles-ci, par affichage et publication dans la presse locale.

Fourrière communale :

La commune doit disposer soit d'une fourrière communale adapté pour l'accueil de ces chiens et chats errants, soit bénéficier du service d'une fourrière d'une autre commune avec son accord (art. L 211-24 C. rur.) où ces animaux doivent être conduits et où ils seront gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés. La commune peut aussi confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge sous forme de délégation de service public.

Le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant qui serait trouvé accidenté, ou de tout animal qui serait trouvé en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt (art. R 211-11 C. rur.).

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés par puce ou par tatouage, ou portent un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal (art. L 211-25 C. rur.).

Si les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, dans ce cas, les animaux sont gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés afin de permettre aux propriétaires de venir réclamer leur animal. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié (puce ou tatouage) aux frais du propriétaire (art. L 211-26 C. rur.).

Que faire contre un propriétaire négligent ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ?

Le maire peut prendre un arrêté général interdisant notamment la divagation des chiens et des chats. Il pourra ainsi faire dresser un procès-verbal en cas d'infraction pour non-respect de cet arrêté. Le maire peut mettre en demeure le propriétaire d'un animal pour divagations répétées ou susceptible de présenter un danger. Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, il peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt (art. L.211-11, L.211-22 C. rur.).

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

La mise en demeure préalable n'est pas nécessaire en cas de danger « grave et immédiat » pour les personnes ou les animaux domestiques (art. L 211-11 C. rur.). Le maire peut alors, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire donné dans les 48 heures.

Par ailleurs, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne et qui représente un danger potentiel (art. L 211-14-1 C. rur.). Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien. Le champ d'application de ce texte est large puisque tous les types ou races de chiens peuvent être évalués.

[L'Association des Maires tient votre disposition des modèles types de documents sur cette problématique.](#)